CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.267/4
du 14 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'fixant les modalités de subdivision d'une unité PEN'

‡LW-BELQOAHAC-GACGHUQ‡

Le 18 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant les modalités de subdivision d'une unité PEN'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 novembre 2016.

*

‡LW-BELQOAHAC-GACGHUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier communiqué à la section de législation ne comporte par le rapport qui doit être établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise et l'alinéa 3 du préambule sera complété par la mention de la date d'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

À l'alinéa 2 du préambule, il convient de mentionner que l'annexe A3 à l'arrêté du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' a été insérée par l'arrêté du 28 janvier 2016.

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que la section de législation a été saisie récemment d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', sur lequel elle a donné le 17 octobre 2016 l'avis 60.136/4.

Ce projet envisage de remplacer intégralement l'annexe A3 précitée, les paragraphes 3.1 et 3.2 de cette annexe étant toutefois remplacés par des dispositions similaires à celles actuellement en vigueur et qui contiendront une habilitation au Ministre identique à celle que le projet à l'examen entend mettre en œuvre.

‡LW-BELQOAHAC-GACGHUQ‡

L'alinéa 2 du préambule mentionnera que l'annexe A3 a été remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon qui sera intervenu entretemps.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre LIÉNARDY

‡LW-BELQOAHAC-GACGHUQ‡